



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 68 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 70/143, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

Le rapport retrace les principaux faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport (A/70/314) dans le domaine de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies, par ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme et par les organisations régionales .

I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/143, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme.
2. Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 6 de la résolution 70/143, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session.
3. Le rapport retrace les principaux faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport dans le domaine de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies et par ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme (A/70/314). Il résume les conclusions relatives au droit à l'autodétermination énoncées dans le dernier rapport

* A/71/150.



du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2016/355). Il examine les résolutions de l'Assemblée générale qui se rapportent au droit des peuples à l'autodétermination, y compris dans le contexte des territoires non autonomes et de l'utilisation de mercenaires, ainsi qu'en ce qui concerne le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Il présente en outre les faits nouveaux liés à l'activité d'organisations régionales pendant la période considérée.

4. Le rapport mentionne l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme, que ce soit dans des résolutions ou par le biais des rapports présentés au Conseil par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

5. Le rapport contient en outre des informations sur la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, fondée sur leur examen des rapports périodiques que présentent les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant l'application du droit de tous les peuples à l'autodétermination garanti par l'article premier de ces deux instruments.

II. Conseil de sécurité

6. En application de la résolution 2218 (2015) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation au Sahara occidental (S/2016/355). Le rapport a rappelé la visite que le Secrétaire général a effectuée dans la région du 3 au 7 mars 2016, au cours de laquelle il a souhaité apporter sa propre contribution au processus de négociation, a rendu hommage à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), et à son personnel, et a observé directement la situation humanitaire sur le terrain et examiné d'autres questions préoccupantes.

7. Le rapport a précisé que la situation au Sahara occidental est demeurée généralement stable. À l'ouest du mur de sable, la vie publique a suivi son cours sans heurt. Plusieurs grands rassemblements organisés à l'occasion de manifestations sociales dans les zones urbaines ont eu lieu sans incident majeur. Lors des manifestations dont la MINURSO a pu être témoin, les forces de sécurité marocaines étaient présentes en grand nombre. On a rapporté qu'une violation du cessez-le-feu, tel que défini dans l'accord militaire n° 1, a pu être commise. Le Secrétaire général a souligné que, selon diverses sources, les autorités marocaines ont continué à empêcher ou à disperser systématiquement les rassemblements liés au droit à l'autodétermination, aux politiques de l'emploi discriminatoires et à d'autres questions socioéconomiques.

8. Le Secrétaire général a noté que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une mission technique dans les camps de réfugiés du Sahara occidental situés près de Tindouf (Algérie), du 29 juillet au 4 août 2015. Cette mission a été précédée d'une mission similaire à Laayoune et Dakhla au Sahara occidental, du 12 au 18 avril 2015. Ces missions ont permis au Haut-Commissariat d'obtenir des informations de première main, de mieux comprendre la situation et les défis en matière de droits de l'homme dans la région, et de réfléchir au tour que la coopération pourrait prendre à l'avenir pour protéger efficacement les droits fondamentaux de tous (ibid., par. 65). Le Secrétaire général a également

indiqué que le 4 septembre 2015, des élections municipales et (pour la première fois) régionales ont eu lieu au Maroc et au Sahara occidental à l'ouest du mur de sable, malgré le statut contesté de l'ensemble du territoire. À en juger par les renseignements que la MINURSO a pu obtenir, les élections se sont déroulées sans incident. Cependant, le Secrétaire général a regretté une fois de plus l'absence de négociations véritables sur le statut définitif du Sahara occidental « sans conditions préalables et de bonne foi, en vue de parvenir à une solution politique mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du Sahara occidental. » Le Secrétaire général a souligné que la solution politique doit régler le différend relatif au statut du Sahara occidental et comporter un accord sur la nature de l'autodétermination et la forme qu'elle prendra (ibid., par. 8, 9, 65 et 91).

9. Le Secrétaire général a conclu que la montée des frustrations chez les Sahraouis et l'expansion des réseaux criminels et extrémistes dans la région du Sahel-Sahara contribuaient à accroître les risques pesant sur la stabilité et la sécurité de la région et que le règlement du conflit du Sahara occidental permettrait d'atténuer ces risques potentiels. Il a demandé de nouveau à toutes les parties de coopérer activement avec son Envoyé personnel et de redoubler d'efforts en vue de négocier « une solution politique mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental », conformément à la résolution 2218 (2015) du Conseil de sécurité (ibid., par. 88 et 91).

10. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental et a adopté la résolution 2285 (2016) du 29 avril 2016, dans laquelle il a déploré que la capacité de la MINURSO de s'acquitter pleinement de son mandat ait été limitée, l'essentiel de sa composante civile, y compris le personnel politique, ne pouvant exercer ses fonctions dans la zone d'opérations de la Mission et a souligné qu'il était urgent que la MINURSO puisse de nouveau exercer pleinement ses fonctions. Le Conseil a également demandé aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Conseil a réaffirmé son engagement à prêter son concours aux parties et a pris note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard.

III. Assemblée générale

11. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, en plus de sa résolution sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 70/143), a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a abordé directement cette question. Ces résolutions portent sur les territoires non autonomes; l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En outre, dans sa résolution 70/149, l'Assemblée générale a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres choses, la réalisation du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel.

A. Territoires non autonomes

12. L'article 1.3 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait expressément référence au fait que les États parties qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

13. Dans sa résolution 70/95, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts. Elle a aussi réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes. L'Assemblée a exprimé la préoccupation que lui inspiraient toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources. Dans sa résolution 70/96, l'Assemblée a réaffirmé que le fait que les organes de l'Organisation aient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu. Dans sa résolution 70/231, elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'avaient pas encore exercé leur droit à l'autodétermination les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme.

14. Dans sa résolution 70/98 concernant la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a appuyé le processus de négociation initié par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loué les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental.

15. Dans sa résolution 70/99 concernant la question de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a considéré que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, étaient indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'étudier la possibilité d'élaborer un programme éducatif visant à informer la population de la Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination afin qu'elle soit mieux préparée à faire face à une future décision sur la question. L'Assemblée a engagé vivement toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un environnement

propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est aux populations néo-calédoniennes qu'il appartient de choisir comment déterminer leur destin.

16. Dans sa résolution 70/100 concernant la question de la Polynésie française, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en fin de compte c'était à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination et d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination.

17. Les questions relatives à l'autodétermination ont également été soulevées en ce qui concerne les Tokélaou. Dans sa résolution 70/101, l'Assemblée générale a noté que ce territoire avait l'intention d'examiner plus avant son plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant en particulier sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gérerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante.

18. Dans sa résolution 70/102 concernant Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Samoa américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination était incontournable et constituait aussi un droit fondamental, et qu'en fin de compte, c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartenait de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de ses résolutions pertinentes. L'Assemblée a demandé de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes d'agir en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

19. À cet égard, l'Assemblée générale a demandé de nouveau au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'un échange d'informations.

B. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

20. Dans sa résolution 70/142, l'Assemblée générale a condamné les activités mercenaires ayant visé des pays en développement, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination. Elle a souligné qu'il importait que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination étudie l'origine et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat. Elle a enfin prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités.

C. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

21. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant, a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/141. L'Assemblée a également exhorté tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination¹.

22. Dans sa résolution 70/12, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a prié le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination.

23. L'aspect économique du droit des peuples à l'autodétermination, à savoir leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles, a été réaffirmé, en ce qui concerne le peuple palestinien, dans la résolution 70/225 de l'Assemblée générale.

IV. Conseil économique et social

24. Dans sa résolution 2015/16, le Conseil économique et social a exhorté les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir une assistance aux territoires non autonomes. Le Conseil a réaffirmé que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies aient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas.

¹ L'Assemblée générale a également appelé à la réalisation des droits fondamentaux du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, dans la résolution 70/15, par. 21; la résolution 70/87, par. 18 du préambule et la résolution 70/90, par. 16.

V. Conseil des droits de l'homme

A. Résolutions

25. À sa vingt-neuvième session, qui s'est tenue du 15 juin au 3 juillet 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 29/15 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, dans laquelle il a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination.

26. À sa trentième session, qui s'est tenue du 14 septembre au 2 octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 30/6 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Le Conseil a condamné les activités mercenaires et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination. Le Conseil a également exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination.

27. Dans sa résolution 30/2 sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, adoptée à la même session, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel.

28. À sa trentième et unième session, qui s'est tenue du 29 février au 24 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a examiné la question de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans ses résolutions 31/33, 31/34 et 31/36. Dans la résolution 31/33, le Conseil a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine. Il a confirmé que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination et a demandé instamment à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'ONU à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit.

29. Dans sa résolution 31/34, le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il était nécessaire qu'Israël se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son

droit universellement reconnu à l'autodétermination. Dans sa résolution 31/36, le Conseil a en outre demandé à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes.

B. Procédures spéciales

30. Dans son rapport à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a traité des incidences des investissements internationaux et des accords de libre-échange sur les droits de l'homme des peuples autochtones. À cet égard, elle a souligné que les peuples autochtones n'étaient pas en mesure de contribuer à l'élaboration d'accords juridiques qui ont des conséquences sur leurs vies, ce qui constitue une violation de leur droit à l'autodétermination tel que le consacre l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir A/70/301, par. 37). Dans son rapport à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, elle a noté que l'autodétermination était la pierre angulaire de la Déclaration et qu'elle était définie à la fois comme un choix concernant la détermination du statut politique et comme le droit de disposer d'une autonomie concernant son propre développement économique, social et culturel. Elle a considéré que l'autodétermination était un droit en soi qui a été conçu comme une condition préalable à la réalisation d'autres droits. Elle a en outre mis en relief les violations du droit à l'autodétermination, au sens large, des peuples autochtones, qui ont été endémiques au cours de l'histoire et le sont encore aujourd'hui, notamment les atteintes flagrantes et répétées à leur intégrité culturelle, le dénigrement et la non-reconnaissance des systèmes de droit coutumier et de gouvernance, la non-adoption de cadres permettant à ces peuples de disposer d'un niveau adéquat d'autonomie en matière de gouvernance et les pratiques qui privent les peuples autochtones de leur autonomie sur les terres et les ressources naturelles (voir A/HRC/30/41, par. 11 et 12). La Rapporteuse spéciale a recommandé, entre autres, aux États Membres de concilier le respect du droit à l'autodétermination des communautés autochtones avec la responsabilité qui leur incombe de protéger les femmes et les filles en tant que citoyennes et titulaires de droits [ibid., par. 79 c)].

31. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté à la trentième session du Conseil des droits de l'homme une synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/30/54). La synthèse contient notamment des détails sur les réponses données par les États Membres en ce qui concerne les mesures législatives et administratives et les actions conduites en matière d'autodétermination et d'autonomie.

32. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en date du 8 juillet 2015, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a souligné que la protection de la capacité d'une personne de donner son

consentement à l'introduction dans son organisme de produits dangereux est indivisible, interdépendante et indissociable d'un grand nombre de droits de l'homme, comme les droits à l'autodétermination, à la sécurité et à la dignité de la personne humaine et le droit d'être protégé contre la discrimination. Il a également précisé que les peuples autochtones ont le droit de donner leur consentement préalable, de manière libre, et en connaissance de cause, à l'exploitation de ressources et au stockage et à l'élimination de produits dangereux sur leurs terres et territoires. Ils ont également d'autres droits qui impliquent un accès aux informations relatives aux produits dangereux (voir A/HRC/30/40, par. 27 et 28).

33. Dans son rapport à l'Assemblée générale en date du 2 novembre 2015, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a rappelé qu'à l'origine, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est développé dans le contexte de territoires non autonomes et de peuples soumis à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères de sorte à créer un droit légal à l'indépendance. Dans sa manifestation contemporaine, le droit des peuples à l'autodétermination englobe les luttes politiques en faveur de plus de démocratie et des droits de l'homme. Il est en particulier une manifestation de ce qu'on appelle le « droit interne à l'autodétermination » par opposition au droit externe à l'autodétermination, au sens d'un droit à l'indépendance. Le Groupe de travail a souligné que les combattants étrangers n'empêchaient pas nécessairement le droit à l'autodétermination. Les combattants étrangers peuvent être incités à se joindre à un groupe armé non étatique pour l'aider à exercer le droit à l'autodétermination ou à lutter au nom de groupes armés revendiquant l'exercice de ce droit (voir A/70/330, par. 37, 38 et 40).

34. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme dans lequel il s'est notamment penché sur les modalités d'élimination ou d'atténuation des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme et d'offrir aux victimes des moyens de recours et des conseils conformément au droit international, au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il a souligné que la réponse la plus évidente est de renoncer aux mesures coercitives unilatérales en tant qu'outil de politique étrangère par respect pour le principe général d'autodétermination énoncé à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir A/HRC/30/45). Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a noté que le respect de l'autodétermination est tout à fait pertinent au regard de la règle selon laquelle aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque (voir A/70/345, par. 28).

VI. Organes conventionnels des droits de l'homme

35. Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par le paragraphe 1 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est dans ce contexte que le Comité des droits de l'homme² et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels traitent du droit à l'autodétermination lors de l'examen des rapports périodiques qui leur sont soumis par les États parties. Les observations finales correspondantes adoptées au cours de la période considérée sont résumées ci-après.

A. Observations finales du Comité des droits de l'homme

36. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a évoqué le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, notamment dans deux observations finales qu'il a adoptées à ses cent-quatorzième et cent-seizième sessions.

37. Dans les observations finales qu'il a formulées concernant le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela (CCPR/C/VEN/CO/4/, par. 21), le Comité a pris note avec satisfaction de l'important développement normatif relatif aux droits des peuples autochtones dans l'État partie, dont la reconnaissance du droit d'être consulté. Néanmoins, il a regretté de ne pas avoir reçu assez d'informations sur l'application du droit d'être consulté préalablement à l'octroi de licences d'exploration ou de concessions d'exploitation sur leurs territoires. Le Comité s'est dit préoccupé par la lenteur du processus de délimitation des terres autochtones et par les renseignements selon lesquels certains peuples autochtones auraient été victimes d'actes de violence commis par des acteurs étatiques et non étatiques. Le Comité a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour notamment garantir la tenue des consultations préalables nécessaires avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et d'appliquer toute mesure pouvant peser considérablement sur leur mode de vie et leur culture, accélérer et compléter dans les meilleurs délais la délimitation des terres autochtones, protéger de manière efficace les peuples autochtones contre tout acte de violence et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et dûment sanctionnés et que les victimes obtiennent une réparation adéquate.

38. Dans les observations finales qu'il a formulées concernant le rapport de la Suède (CCPR/C/SWE/CO/7/, par. 38 et 39), le Comité s'est félicité de l'engagement de l'État partie de promouvoir davantage les intérêts du peuple sami et de réaliser son droit à l'autodétermination, ainsi que des changements constitutionnels et juridiques apportés à cet égard. Il demeure cependant préoccupé par la lenteur des négociations finales sur l'adoption d'une Convention nordique sur les Sâmes, la faiblesse des ressources allouées au Parlement sami, la portée de l'obligation de consulter les représentants du peuple sami en ce qui concerne les projets d'extraction minière et de développement et les difficultés rencontrées par les Samis s'agissant de la reconnaissance de leurs droits sur les terres et les ressources. Le Comité a donc recommandé à la Suède de contribuer efficacement à l'adoption, sans retard injustifié, de la Convention nordique sur les Sâmes; de fournir au Parlement sami des ressources suffisantes lui permettant de s'acquitter de son mandat comme il convient; de revoir la législation, les politiques et les pratiques actuelles régissant

² Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 (voir HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I)).

les activités qui peuvent avoir des incidences sur les droits et les intérêts du peuple sami; d'accorder une assistance juridique adéquate aux villages samis lors des conflits liés aux droits fonciers et de pacage portés devant la justice et d'assumer convenablement la charge de la preuve dans les affaires relatives à ces droits.

B. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a traité durant ses cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième sessions des aspects pertinents du droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur le Guyana, l'Iraq, le Maroc, le Kenya, la Namibie, l'Angola, le Honduras et la Suède en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.

40. Dans ses observations finales concernant le rapport du Guyana (voir E/C.12/GUY/CO/2-4, par. 14 à 17), le Comité s'est félicité de l'adoption de la loi amérindienne de 2006 tout en déplorant les lacunes qu'elle comporte, notamment le large éventail de dérogations accordant des droits à l'extraction minière et à l'exploitation forestière à des investisseurs étrangers sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones affectés, et l'absence de voies de recours légales par lesquelles ces peuples pourraient obtenir la restitution de leurs terres détenues par des tierces parties. Le Comité a donc recommandé que le Guyana veille à ce que les droits des peuples amérindiens sur leurs terres, territoires et ressources soient pleinement reconnus et protégés et que soit obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé avant l'adoption de toute législation, politique ou projet touchant leurs terres ou territoires et leurs ressources. Le Comité s'est également dit préoccupé par les problèmes que rencontrent les Amérindiens pour obtenir des titres fonciers, notamment les retards dans le traitement de leurs demandes, l'absence d'inspections et les décisions de justice prises en appui d'activités d'extraction minière sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés touchées, et a formulé des recommandations à cet égard.

41. Dans ses observations finales concernant le rapport de l'Iraq (voir E/C.12/IRQ/CO/4, par. 13 et 14), le Comité a exprimé sa préoccupation à propos de la persistance de conflits fonciers entre les Assyriens et le gouvernement régional du Kurdistan et a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour résoudre ces conflits et mettre un terme aux expropriations fréquentes de terres appartenant à des Assyriens, à des fins d'investissement. Il a également demandé à l'Iraq de veiller à l'application des décisions de justice ordonnant la restitution des terres aux Assyriens.

42. Dans les observations finales concernant le rapport présenté par le Maroc (voir E/C.12/MAR/CO/4, par. 5 et 6), le Comité a réitéré sa préoccupation à propos de l'absence, à ce jour, de solution concernant le droit à l'autodétermination du Sahara occidental, et de la situation précaire, à leur retour, des réfugiés sahraouis, et du fait que leur participation à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles n'est toujours pas respectée. Le Comité a recommandé au Maroc de redoubler d'efforts, sous l'égide des Nations Unies, pour trouver une solution au conflit concernant le Sahara occidental; de prendre des mesures pour que soient respectées les droits des réfugiés sahraouis à leur retour et que soit garanti le respect du principe de consentement préalable, libre et éclairé des Sahraouis afin qu'ils

puissent exercer leur droit à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

43. Dans ses observations finales concernant le rapport du Kenya (voir E/C.12/KEN/CO/2-5, par. 13 à 16), le Comité a regretté que les négociations relatives à l'accord de partenariat économique entre les États de la Communauté d'Afrique de l'Est et l'Union européenne n'aient pas été précédées d'une évaluation des effets d'un tel accord sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et a recommandé au Kenya de mettre à profit les consultations qui se tiendront avant la ratification de l'accord pour déterminer ces conséquences néfastes et pour adopter les mesures nécessaires en vue de les atténuer. Il a également déploré que la mise en œuvre de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux Endorois ait été différée depuis longtemps bien que l'État partie l'ait acceptée. Tout en notant la création d'un groupe de travail chargé de l'application de la décision de la Commission africaine, le Comité constate avec préoccupation que les Endorois ne sont pas représentés dans ce groupe de travail et qu'ils n'ont pas été suffisamment consultés au sujet des travaux de cette entité. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre sans plus tarder la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de faire le nécessaire pour que les Endorois soient dûment représentés et pour qu'ils soient consultés à chaque étape du processus de mise en œuvre. Il recommande aussi à l'État partie d'établir un mécanisme de facilitation et de surveillance de la mise en œuvre en prévoyant la participation active des Endorois.

44. Dans ses observations finales concernant le rapport de la Namibie (voir E/C.12/NAM/CO/1, par. 15 et 16), le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la législation namibienne ne reconnaît pas les communautés qui ont affirmé être des peuples autochtones. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'occupation et l'utilisation traditionnelles des terres, qu'en font les peuples autochtones, ne sont pas reconnues et protégées. Il a recommandé, entre autre, d'adopter une loi reconnaissant les peuples autochtones et de garantir le respect du principe d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé de ces peuples dans les projets de développement.

45. Dans ses observations finales concernant le rapport de l'Angola (voir E/C.12/AGO/CO/4-5, par. 19 et 20), le Comité s'est dit préoccupé que l'État partie n'ait pas reconnu les peuples autochtones vivant sur son territoire et inquiet par des informations sur des pratiques discriminatoires à l'encontre des peuples autochtones en matière d'accès à la nourriture, à l'eau, à la santé et à l'éducation et une absence d'intervention de l'État partie. Le Comité est également préoccupé du fait que les activités de développement empêchent les peuples autochtones d'accéder à leurs terres et de l'absence de cadre juridique de consultation des communautés touchées avant de lancer de telles activités. Le Comité a donc recommandé, entre autres, que l'Angola adopte des lois reconnaissant le statut des peuples autochtones vivant sur son territoire et garantissant leurs droits, prenne des mesures particulières permettant d'améliorer l'accès de ces populations aux services sociaux et veille à ce que les accords de licence conclus avec des entreprises prévoient d'accorder une indemnisation adéquate aux communautés affectées et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'accorder des licences pour mener des activités économiques dans des territoires qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

46. Dans ses observations finales concernant le rapport du Honduras, le Comité a exprimé sa préoccupation à propos d'informations faisant état de violations du droit à la consultation préalable des peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé au regard de décisions pouvant les affecter. Le Comité a également constaté avec préoccupation que l'opinion de ces peuples n'est souvent pas prise en compte lors de l'attribution de permis d'exploitation de ressources naturelles ou de décisions concernant des projets de développement. Il déplore qu'en dépit des efforts déployés par l'État partie en ce qui concerne la délimitation des terres des peuples autochtones, le droit des peuples autochtones de disposer librement de leurs terres et de leurs richesses et ressources naturelles reste limité. Il recommande à l'État partie de consulter systématiquement ces peuples en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne les décisions pouvant affecter leurs droits économiques, sociaux et culturels et de respecter leurs opinions. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour garantir le droit des peuples autochtones de disposer librement de leurs terres, territoires et ressources naturelles.

47. Dans ses observations finales concernant le rapport de la Suède (voir E/C.12/SWE/CO/6, par. 13 et 14), le Comité s'est dit inquiet face aux obstacles qui empêchent le peuple sami d'exercer intégralement ses droits autochtones, y compris l'accès aux terres ancestrales et la préservation de ses modes de vie traditionnels. Il a noté que cette situation est exacerbée par la recrudescence des projets d'extraction minière et de développement qui sont menés à proximité des terres samies. Il a par conséquent recommandé à la Suède de redoubler d'efforts pour régler les conflits fonciers en suspens concernant les terres samies, notamment en veillant à ce que tous les Samis puissent accéder de façon égale à l'eau et aux terres, en reconsidérant sa position au sujet de la charge de la preuve dans les affaires judiciaires concernant les droits fonciers des Samis, en s'assurant juridiquement et concrètement que des efforts sont fournis pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de tous les Samis s'agissant de décisions qui les touchent, en leur apportant une assistance juridique à cet égard et en révisant la législation, les politiques et les pratiques en vigueur qui régissent les activités pouvant avoir des incidences sur les droits et les intérêts du peuple sami.

VII. Organisations régionales

A. Afrique

48. Le 6 avril 2016, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adopté une décision sur la situation au Sahara occidental, dans laquelle il s'est notamment félicité de la visite effectuée par le Secrétaire général au Sahara occidental en mars 2016, a pris note avec une profonde préoccupation de la gravité de la situation humanitaire dans laquelle vit le peuple du Sahara occidental et a exhorté le Conseil de sécurité à réaffirmer le mandat de la MINURSO, y compris l'organisation d'un référendum pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental³.

49. L'Union africaine a également lancé « Agenda 2063 », un cadre d'action stratégique pour la transformation socioéconomique du continent pendant les

³ Voir <http://www.peaceau.org/uploads/cps-588-comm-sahara-occidental-04-06-2016-fre.pdf>.

prochaines 50 années, ainsi que son premier plan décennal de mise en œuvre, qui vise à accélérer la transformation politique, sociale, économique et technologique de l'Afrique tout en poursuivant son action pour la maîtrise de son destin⁴.

B. Amériques

50. Après 17 années de négociations, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones a été approuvée le 15 juin 2016 lors de la quarante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains. Le texte de la Déclaration reconnaît le droit fondamental des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, de leurs territoires ancestraux et à être consultés en vue de donner leur consentement préalable, libre et éclairé⁵.

51. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié un rapport le 31 décembre 2015 concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte des activités d'extraction minière, d'exploitation et de développement, notamment au regard des peuples autochtones, des communautés d'ascendance africaine et des ressources naturelles⁶. Le rapport a noté que le plein exercice du droit à l'autodétermination est étroitement lié à l'exercice d'autres droits spécifiques des peuples autochtones, qui garantissent leur existence en tant que peuples, parmi lesquels les droits à l'intégrité et à l'identité culturelle ont une place centrale. Le rapport souligne en outre que les liens qui unissent ces peuples à leurs terres, territoires et ressources naturelles sont un autre élément essentiel du droit à l'autodétermination, car il est la base de leur identité culturelle, de leurs savoirs et de leur spiritualité, et, comme l'a dit la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « une condition nécessaire à la pérennité de leur culture, à leur développement propre et à l'accomplissement de leurs aspirations⁷. »

C. Europe

52. Dans une déclaration publiée le 20 juillet 2015, le Conseil de l'Union européenne a réaffirmé son attachement à un règlement juste et globale du conflit israélo-palestinien, sur la base de la solution fondée sur la coexistence de deux États, avec l'État d'Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant, souverain et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité et la reconnaissance mutuelle⁸.

⁴ Voir <http://www.au.int/en/agenda2063>.

⁵ Voir http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2016/082.asp.

⁶ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Peoples, Afro-Descendent Communities and Natural Resources: Human Rights Protection in the Context of Extraction, Exploitation and Development Activities* (2015), par. 239. Disponible en anglais à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ExtractiveIndustries2016.pdf>.

⁷ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, fond, réparations et dépens, Jugement du 17 juin 2005, par. 146.

⁸ Voir http://www.consilium.europa.eu/fr/jha/2015/07/st11097_fr15_pdf/.

VIII. Conclusions

53. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

54. Pendant la période de référence, l'Assemblée générale a continué de porter son attention sur le droit à l'autodétermination, notamment dans le cadre de la présentation, en septembre 2015, des objectifs de développement durable. En adoptant ces objectifs, l'Assemblée générale a lancé un appel pour que soient adoptées de nouvelles mesures et engagées de nouvelles actions visant, conformément au droit international, à supprimer les obstacles à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, qui continuent de nuire au développement économique et social de ces peuples ainsi qu'à leur environnement (voir résolution 70/1, par. 35). Comme l'indique le présent rapport, l'Assemblée générale a également porté son attention sur la question du droit à l'autodétermination à travers plusieurs résolutions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. D'autres organes importants de l'ONU l'ont rejoint dans cette action, en particulier le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme.

55. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont continué d'apporter des précisions sur le droit à l'autodétermination grâce à leur jurisprudence, notamment à la faveur des observations finales formulées concernant les rapports périodiques présentés aux États parties à des traités pertinents. C'est ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des propositions concernant la législation et les politiques des États de toutes les régions qui pourraient servir d'orientations utiles pour tous les États s'efforçant de remplir les obligations que leur dicte le droit international en matière de respect du droit à l'autodétermination.

56. Au cours de la période considérée, les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont également examiné l'application du droit à l'autodétermination, au regard notamment des incidences des investissements internationaux et du libre-échange sur les droits de l'homme des peuples autochtones et en relation avec les substances dangereuses.

57. Tous les États sont tenus de faciliter la réalisation du droit à l'autodétermination et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. En outre, comme l'a noté le Comité des droits de l'homme à propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les 168 États qui sont actuellement parties au Pacte devront prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes⁹. Ces mesures positives doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international. En particulier, les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination. L'application effective du droit des peuples à l'autodétermination contribuera sans nul doute au renforcement des droits de l'homme, de la paix et de la stabilité.

⁹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12, par. 6 (voir HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I)); voir également Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXI, par. 3 (voir HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II)).